



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

# PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL AUVERGNE 2014-2020



## APPEL À CANDIDATURES

### « Projets de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales pour les investissements compris entre 10 000 € et 30 000 € »

Type d'opérations 4.1.11 « Modernisation des exploitations agricoles des filières animales »

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Auvergne.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun aux Départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, à l'État et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre présentées en partie 2.

**La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.**

#### Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural (PDR) 2014-2020 adopté par la Commission européenne et ses modifications

## Table des matières

.....	2
1.Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?.....	3
1.1.Le type de projet attendu.....	3
1.2.Filières concernées.....	4
1.3.Les entreprises et structures éligibles.....	4
1.3.1.Conditions d'éligibilité des personnes physiques.....	5
1.3.2 Conditions d'éligibilité des personnes morales.....	5
1.3.3 Conditions liées aux normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.....	5
1.3.4 Bénéficiaires non éligibles.....	6
1.3.5 Conditions d'éligibilité géographique.....	6
1.3.6 Conditions d'éligibilité des exploitations : respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents.....	6
1.4.Les dépenses du projet éligibles.....	7
1.4.1.Bâtiment d'élevage.....	9
1.4.2 Mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage.....	11
1.4.3 Autonomie alimentaire.....	11
1.4.4 Économies d'énergie.....	12
1.4.5 Production d'énergie renouvelable (ENR).....	13
1.4.6 Diagnostic.....	13
1.5.Les dépenses du projet inéligibles.....	14
1.6.Les engagements du bénéficiaire dans le cadre de cet appel à candidatures.....	14
2.Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?.....	16
2.1.Les financeurs possibles de mon projet.....	16
2.2.Le taux d'aide appliqué à mon projet.....	16
2.3.Le plafonnement des dépenses de mon projet.....	18
2.4.L'aide sollicitée pour mon projet.....	18
3.Comment préparer et déposer votre dossier de demande d'aide ?.....	19
3.1.Je complète un formulaire de demande d'aide.....	19
3.2.Où dois-je déposer mon dossier ?.....	19
3.3.A quel moment dois-je déposer mon dossier ?.....	20
4.Quelle suite sera donnée à mon dossier ?.....	21
4.1.Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé et engagé.....	21
4.2.Comment serai-je informé ?.....	22
4.3.En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?.....	22
5.Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet ?.....	24
6.Quand et comment demander le versement de ma subvention ?.....	25
6.1.Je réalise mon projet et je demande son paiement dans les délais requis.....	25
6.2.Je demande le paiement de mon aide.....	25
7.Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?.....	27
Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 4.1.11 et modalités d'activation des critères de sélection.....	28

## **1. MON PROJET RÉPOND-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'APPEL À CANDIDATURES ?**

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 4.1.11 « **Modernisation des exploitations agricoles des filières animales** » du PDR Auvergne.

Le territoire auvergnat est pourvu d'un maillage dense et équilibré d'exploitations agricoles. Cependant, et malgré l'effort d'investissement réalisé au travers du PDRH 2007-2013, l'Auvergne continue d'accuser du retard concernant la modernisation des exploitations agricoles et de pâtir des surcoûts dans les investissements de modernisation en raison des contraintes climatiques, environnementales et topographiques. Ce retard de modernisation complexifie la transmission des exploitations et restreint l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations. Pour y pallier, le **Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles** apporte un soutien orienté vers la mise en place de systèmes de production performants vis-à-vis de la qualité des productions, de la préservation de l'environnement, de la qualité des conditions de travail et de la compétitivité économique (en particulier en zone de montagne et pour les nouvelles installations). La modernisation des exploitations doit notamment conduire à améliorer l'autonomie alimentaire et énergétique des exploitations et la qualité des productions.

L'appel à candidatures répond au domaine prioritaire *Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles* (DP n°2A) conformément aux orientations définies par l'Union Européenne pour le FEADER 2014-2020.

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement**. Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

### **1.1. Le type de projet attendu**

Ce type d'opération a pour objectif de contribuer au financement des investissements réalisés sur les exploitations agricoles ou leurs regroupements en vue de contribuer à :

- l'amélioration des performances économiques, et sanitaires des exploitations agricoles,
- l'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles,
- l'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production, y compris engagées en agriculture biologique et en production sous signe de qualité,
- l'augmentation de la valeur ajoutée des produits,
- l'adaptation des produits / des exploitations aux marchés,
- la création d'emplois.

**ⓘ Les projets dont le total des dépenses éligibles raisonnables** (déterminé lors de l'instruction de la demande d'aide) **est supérieur ou égal à 30 000 euros sont inéligibles à cet appel à candidatures.**

#### **Lignes de partage entre dispositifs / mesure et inter fonds**

Le type d'opération 4.1.1 du Programme de développement rural est décliné en plusieurs appels à candidatures :

- L'un concerne les projets d'investissement de 30 000 € et plus.
- Le présent appel à projets concerne les projets d'investissement de moins de 30 000 € (montant de dépenses éligibles raisonnables lors de l'instruction de la demande d'aide).

Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.1.1, les actions financées au titre des réglementations suivantes : cohérence avec le 1<sup>er</sup> pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs.

Par ailleurs :

- Le conseil (hors études de faisabilité liées à l'investissement) est financé dans la mesure 2.
- La formation, les actions d'information et les échanges et visites d'exploitation sont financés dans la mesure 1, laquelle pourra valoriser les initiatives réussies financées dans le cadre de cette mesure.
- Les investissements portés par les CUMA ne sont pas éligibles à cette mesure, le dispositif 4.1.3 leur étant spécifiquement dédié.

Les productions qui ne sont pas listées dans le paragraphe 1.2. « Filières concernées » sont éligibles au dispositif 4.1.4. du PDR Auvergne.

## 1.2. Filières concernées

Ce dispositif concerne toutes les filières agricoles suivantes :

- Production bovine,
- Production avicole,
- Production ovine,
- Production caprine,
- Production porcine,
- Production cunicole,
- Production équine (\*).

Les autres productions sont éligibles au dispositif 4.1.4.

(\*) Point sur l'éligibilité de l'élevage équin à l'aide 4.1.1 : les investissements sont éligibles à l'aide 4.1.1 si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante (situation appréciée sur la base du chiffre d'affaires). Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles.

Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux sont éligibles à la mesure 6.4.3.

## 1.3. Les entreprises et structures éligibles

Sont éligibles :

- ✓ les agriculteurs à titre principal ou à titre secondaire
  - agriculteurs personnes physiques,
  - agriculteurs personnes morales dont l'activité principale est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL...),
  - établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole.
- ✓ les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dont l'objet est agricole et dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA)

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier.

### 1.3.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques

#### Conditions d'âge :

L'exploitant déclare être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale. La situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

#### Conditions liées au paiement des cotisations sociales :

L'exploitant doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales, sauf accord d'étalement.

### 1.3.2 Conditions d'éligibilité des personnes morales

#### \* Les agriculteurs personnes morales

Les agriculteurs personnes morales sont éligibles sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- ✓ l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- ✓ plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants,
- ✓ au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées au point 4.1.1,
- ✓ la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Les sociétés civiles laitières (SCL) sont éligibles, mais un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres.

#### \* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, coopératives agricoles

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les coopératives agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- ✓ mettent directement en valeur une exploitation agricole,
- ✓ sont à jour des obligations sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'exploitation, dans les conditions prévues au point 4.1,
- ✓ si la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge prévues au point 1.3.1.

### 1.3.3 Conditions liées aux normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement

L'exploitant doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables sur toute l'exploitation (hors conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013, et exception faite des cas pour lesquels le projet conduira à ce que l'exploitation détienne les capacités réglementaires après sa réalisation).

Il doit en outre n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans les 12 mois précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement (hors procès-verbal classé sans suite).

### 1.3.4 Bénéficiaires non éligibles

Les bénéficiaires non éligibles sont les :

- ✓ sociétés en participation et les sociétés de fait,
- ✓ sociétés en actions simplifiées (SAS),
- ✓ indivisions,
- ✓ propriétaires bailleurs de bien fonciers,
- ✓ groupement d'intérêt économique (GIE),
- ✓ cotisants solidaires,
- ✓ CUMA.

### 1.3.5 Conditions d'éligibilité géographique

Pour un projet comprenant des investissements fixes, ces investissements doivent être situés sur le territoire du PDR Auvergne.

Pour un projet comportant uniquement des investissements mobiles et immatériels, le siège d'exploitation doit être situé le territoire du PDR Auvergne.

Par dérogation, un projet comprenant des investissements fixes situés en dehors du territoire du PDR Auvergne est éligible si le siège d'exploitation est situé sur le territoire du PDR Auvergne et si le dossier est inéligible au PDR du lieu de l'investissement.

### 1.3.6 Conditions d'éligibilité des exploitations : respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents

Sont éligibles à la mesure 4.1.1, les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit correcte au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents suite à la réalisation du projet. Dans ce domaine, la norme est liée à la vulnérabilité de la zone : elle diffère suivant que l'élevage est situé hors zone vulnérable (HZV) ou en zone vulnérable (ZV). Pour rappel, les exploitations sont reconnues en zone vulnérable si au moins un bâtiment d'élevage de l'exploitation est en ZV.

Dans la zone vulnérable, au regard de la réglementation communautaire, les élevages doivent disposer de capacités agronomiques pour leur exploitation à l'issue du projet. La capacité agronomique permet à l'exploitant de respecter le programme d'action défini par arrêté qui fixe notamment la période et la distance d'épandage, l'équilibre de la fertilisation azotée.

Il est à noter que la gestion des effluents est la part de l'investissement au-delà de la norme réglementaire, et la mise aux normes correspond à la différence de capacité entre l'ancienne et la nouvelle norme.

## Précisions concernant les investissements liés à la mise en œuvre du programme d'actions en zones vulnérables :

Dans les zones vulnérables 2012 et antérieures, les investissements relatifs à la mise aux normes ne sont pas éligibles à la mesure 4.1.1.

Pour les exploitations reconnues en zone vulnérable après 2012 (valable également pour les futures zones vulnérables) :

Dans les zones vulnérables postérieures à 2012, les exploitations ne sont éligibles, pour des investissements relatifs à la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage, que si elles se sont déclarées au plus tard le 30 juin 2017 auprès de leur DDT. Les travaux relatifs à la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage doivent être terminés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Cette date est valable pour toutes les exploitations y compris celles comprenant un JA installé avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020, au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016, ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016.

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole (pour le bassin Loire-Bretagne) ont été publiés le 2 février 2017. Ils s'appliquent à cet appel à candidatures.

### 1.4. Les dépenses du projet éligibles

Les projets doivent contenir un montant de dépenses éligibles raisonnables supérieur ou égal à 10.000€ et strictement inférieur à 30.000 € HT lors de l'instruction de la demande d'aide.

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées et conformes dans le formulaire de demande de subvention.

Le projet doit conduire à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Il s'agit de démontrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre l'exploitation plus performante sur l'un au moins des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Les critères permettant d'en juger sont listés, de manière non exhaustive, en annexe du formulaire de demande d'aide.

**Le projet ne doit pas avoir démarré au dépôt du dossier de demande d'aide et ce jusqu'à réception de l'accusé de réception de dossier complet.** Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant la date d'accusé réception du dossier complet rend l'ensemble du projet inéligible. Les études préalables ne constituent pas un début de travaux.

Un accord bancaire de principe sera exigé si le plan de financement fait apparaître un emprunt supérieur ou égal à 20 000€.

- **Les investissements éligibles peuvent concerner :**
  - une construction neuve,
  - une extension d'un bâtiment existant,
  - l'aménagement d'un bâtiment existant (restructuration d'un atelier ou création de places de logement),
  - la rénovation d'un bâtiment existant pour améliorer la performance énergétique et/ou les conditions de travail ou diminuer l'impact environnemental,
  - l'acquisition d'équipements visant à améliorer la performance énergétique et/ou les conditions de travail et/ou à diminuer l'impact environnemental.

Type d'investissement	Type de matériel
Investissements matériels	Construction, rénovation de bâtiment d'élevage y compris tunnels
	Matériel de contention fixe
	Construction, rénovation et investissement matériels d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage (salle de traite, robot de traite, laiterie, locaux sanitaires, quais...)
	Équipements de traites mobiles dans les zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du règlement 1305/2013
	Équipements mobiles dédiés au logement des animaux (volailles, porcs)
	Construction, rénovation et équipements fixes de stockage de fourrages, séchage en grange
	Équipement de stockage, de transfert et de transformation pour l'alimentation animale
	Équipement de stockage en filière laitière (tank à lait)
	Caméra de surveillance de l'activité d'élevage
	Aménagement des parcours (volailles et porcs) : clôtures fixes et leur implantation, postes de clôture fixe, points d'abreuvement et d'alimentation
	Travaux d'aménagement des bâtiments et équipement en vue d'améliorer les performances énergétiques de l'exploitation, y compris investissements visant la production et l'utilisation à la ferme d'énergies renouvelables pour autoconsommation et dont la capacité de production énergétique ne dépasse pas le volume d'autoconsommation annuel,
	Investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.
	<u>Si le projet intègre des dépenses de mise aux normes éligibles à cet appel à candidatures :</u> équipements et travaux d'aménagement pour la gestion, le traitement et le stockage des effluents d'élevage, dans les conditions précisées au §1.4.1.3



	<p>Investissements listés ci-dessous relatifs à l'arrêté du 8 février 2016 concernant les « mesures de <b>biosécurité</b> applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ».</p> <p>Ces investissements sont éligibles dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2017.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>protection des sites d'élevage</b> : effaroucheurs, filets, sas sanitaires, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage</li> <li>• <b>gestion des cadavres</b> : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage de cadavres (y compris congélateurs)</li> <li>• <b>aménagement des parcours</b> : clôtures, piquets</li> <li>• <b>barrières sanitaires externes</b> : citernes de collecte et fossés d'évacuation des eaux pluviales, acquisition et/ou aménagement des sas sanitaires</li> <li>• dallage béton pour intérieur des bâtiments avicoles</li> <li>• matériel de désinfection (attention les consommables ne sont pas éligibles)</li> <li>• terrassement divers, réseaux, maçonnerie, construction ou rénovation des bâtiments</li> <li>• cabanes mobiles ou abris fixes</li> <li>• équipements de distribution de l'eau et de l'alimentation</li> </ul>
Investissements immatériels	Uniquement la réalisation obligatoire du DeXel ou pré-DeXel

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels (la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée),
- stockage en poche à lisier (la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée)
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit dont la hauteur au faitage est inférieure à 5 mètres,
- travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments,...),
- fosses de stockage des effluents liquides ou fumières d'une capacité inférieure à 50 m<sup>3</sup>.

### 1.4.1. Bâtiment d'élevage

#### 1.4.1.1 Bâtiment de logement des animaux

**Les postes éligibles pour le bâtiment d'élevage sont :**

- le terrassement, les divers réseaux,
- l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage, les filets brise-vent,
- les « tunnels » destinés au logement des animaux,
- les aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couvertures.

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

### **1.4.1.2 Locaux de traite et locaux sanitaires**

**En dehors du logement des animaux au sens strict, d'autres investissements sont éligibles :**

- locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements,
- locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, de contention,
- quais d'embarquement des animaux.

### **1.4.1.3 Gestion des effluents d'élevage**

Ce poste concerne la gestion des effluents d'élevage solides et liquides et, à ce titre, les eaux brunes, vertes et blanches. Les ouvrages de stockage des effluents liquides d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> doivent respecter le cahier des charges figurant à l'annexe 2 -hors titre VI- de l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Les systèmes de traitement des effluents peu chargés sont admissibles.

Le poste de gestion des effluents d'élevage est éligible :

- uniquement pour la partie qui permet de dépasser les exigences réglementaires (partie évaluée grâce au Dixel ou pré-dixel),
- uniquement pour les demandes d'aide qui intègrent également des dépenses de mise aux normes éligibles au présent appel à candidatures.

Au titre du poste « gestion des effluents d'élevage », sont éligibles :

- les réseaux,
- les ouvrages de stockage (fosse, fumière,...) y compris leurs couvertures,
- les dispositifs de traitement des effluents, y compris les effluents peu chargés,
- les pompes.

Ne sont pas éligibles les rampes, buses, pendillards,...

Les aires d'exercice et la couverture des aires d'exercice existantes sont à prendre en compte dans le poste « logement ».

### **1.4.1.4 Équipements et matériel d'élevage**

**Sont éligibles dans ce poste de dépenses :**

- les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage et de surveillance : aération, ventilation, télésurveillance,
- les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité: équipements de contention, de tri, de pesée,
- les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières, racleurs...,
- autres investissements matériels listés dans le tableau ci-dessus au point 1.4.

## 1.4.2 Mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage

La mise aux normes, augmentation des capacités de stockage des effluents d'élevage (liquides et solides) permettant de respecter les exigences réglementaires, est inéligible et donc exclue du calcul de l'aide, sauf cas des deux dérogations, prévues par l'article 17 du règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil précité, qui permettent pendant un délai de grâce d'accorder un soutien pour la mise aux normes des exploitations. En application de cet article, le PDR Auvergne a prévu qu'un soutien public puisse être accordé pour la mise aux normes liée à la gestion des effluents des élevages toutes filières confondues :

- aux exploitations reconnues situées dans une commune nouvellement classée en ZV (cf §4.4). Le soutien est admissible jusqu'au délai fixé suivant la date de classement de la commune. Les travaux liés au respect de la nouvelle norme (différentiel de capacité exigible entre l'ancienne et la nouvelle norme) peuvent être financés pendant ce délai ; à défaut, ils ne pourront être subventionnés. L'exploitant ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide 4.1.11.

- aux JA bénéficiant de l'aide à l'installation pour les investissements réalisés en vue d'une mise aux normes communautaires en vigueur quelle que soit la zone (sous réserve que les investissements figurent dans le PE : en effet, l'article 17 du R 1305/2013 prévoit que les JA bénéficiant de l'aide à l'installation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue d'une mise aux normes communautaires en vigueur, dès lors que ces derniers figurent dans le plan d'entreprise) si les travaux sont réalisés dans les 24 mois après installation.

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020, au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016 ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016.

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole (pour le bassin Loire-Bretagne) ont été publiés le 2 février 2017. Ils s'appliquent à cet appel à candidatures.

Au titre du poste « mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage », sont éligibles les :

- ✓réseaux,
- ✓ouvrages de stockage (fosse, fumière,...) y compris leurs couvertures,
- ✓dispositifs de traitement des effluents, y compris les effluents peu chargés,
- ✓pompes.

Ne sont pas éligibles les rampes, buses, pendillards,

Les aires d'exercice et la couverture des aires d'exercice existantes sont à prendre en compte dans le poste «logement».

## 1.4.3 Autonomie alimentaire

**Au titre du volet de dépense « Autonomie alimentaire » sont éligibles les :**

- ✓installations de séchage en grange (sauf ENR) dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans l'exploitation
- ✓équipements fixes de fabrication d'aliments à la ferme,
- ✓constructions et équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage, tunnels à fourrages,
- ✓autres équipements spécifiques listés dans le tableau du point 1.4.

## 1.4.4 Économies d'énergie

### 1.4.4.1 Isolation des locaux (hors bâtiments neufs)

Au titre du poste de dépense isolation des locaux sont éligibles :

- ✓ les matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des bâtiments,
- ✓ les réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.

### 1.4.4.2 Bloc de traite

Au titre du poste de dépense économies d'énergies pour le bloc de traite, sont éligibles :

- ✓ les récupérateurs de chaleur sur tank à lait,
- ✓ les pré-refroidisseurs,
- ✓ les pompes à vide à débit variable.

### 1.4.4.3 Séchage en grange des fourrages

Au titre du poste de dépense économies d'énergies pour le séchage en grange des fourrages, sont éligibles les :

- ✓ équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages,
- ✓ équipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable.

### 1.4.4.4 Autres équipements en économies d'énergie

#### Ventilation et postes de chauffage

Au titre du poste de dépense autres équipements en économies d'énergies sont éligibles :

- ✓ les échangeurs thermiques du type : i) « air-sol » ou « puits canadiens » ii) « air-air » ou VMC double-flux,
- ✓ les matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol, et systèmes de régulation.

#### Éclairage

Au titre du poste de dépense autres équipements en économies d'énergies sont éligibles :

- ✓ les détecteurs de présence,
- ✓ les systèmes de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure,
- ✓ les démarreurs électroniques pour les appareils électroniques.

## 1.4.5 Production d'énergie renouvelable (ENR)

### 1.4.5.1 Énergie solaire

Au titre du poste de dépense énergie solaire sont éligibles les matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS).

### 1.4.5.2 Biomasse

Au titre du poste de dépense de production par biomasse, sont éligibles les chaudières à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.

### 1.4.5.3 Autres sources

A ce poste de dépense, sont éligibles:

- ✓ les pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude et les pompes à chaleur géothermiques,
- ✓ les équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectable au réseau d'alimentation électrique.

## 1.4.6 Diagnostic

Les travaux relatifs aux postes gestion des effluents d'élevage et mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage doivent faire obligatoirement l'objet d'un diagnostic préalable à l'investissement permettant de définir les capacités éligibles aux aides. Ce diagnostic est effectué avec l'un des outils de calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage reconnu pour la mise en œuvre du "programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole" (DeXel ou Pre-DeXel).

Tout démarrage des travaux avant la réception du dossier complet par le service instructeur rend la totalité du dossier inéligible. Cette date sera rappelée dans l'accusé réception du dossier complet.



**Vous devez veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

**L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

## 1.5. Les dépenses du projet inéligibles

Ne peuvent pas être financées les investissements suivants :

- ✓ les dépenses de main d'œuvre en autoconstruction
- ✓ les investissements ne poursuivant aucun des objectifs du type d'opération 4.1.11, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole (lien avec décret d'éligibilité) ;
- ✓ les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène, du bien-être animal et de l'environnement, sans préjudice des dérogations prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013;
- ✓ le bétonnage intégral des aires paillées ;
- ✓ les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles ;
- ✓ l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion ;
- ✓ les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- ✓ les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente ;
- ✓ les cabanes d'alpage et burons ;
- ✓ les locaux commerciaux ;
- ✓ les matériels et équipements mobiles, sauf ceux explicitement éligibles,
- ✓ les citernes, puits, et clôtures de plein champ (à l'exception des clôtures situées dans le continuum du bâtiment : parcours volailles, porcs...);
- ✓ les voiries et accès ;
- ✓ les acquisitions immobilières (foncier, bâtiment) ;
- ✓ les dépenses liées spécifiquement à la promotion des produits ;
- ✓ les achats de consommables (biens non amortissables du point de vue comptable), de cheptel et de plants annuels ;
- ✓ les équipements de production d'énergie dédiée à la vente
- ✓ tout investissement immatériel autre que la réalisation du DeXel ou du pré-Dexel (le montage du dossier est inéligible).

## 1.6. Les engagements du bénéficiaire dans le cadre de cet appel à candidatures

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER en application du présent appel à candidatures, le demandeur prend les engagements suivants :

- ✓ poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime pendant une période de cinq années à compter du versement du solde de la subvention,
- ✓ maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter du versement du solde de la subvention,
- ✓ respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide,
- ✓ se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ✓ ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ✓ respecter les obligations communautaires relatives à la publicité,
- ✓ ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des JA,
- ✓ conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant une période de cinq années à compter du versement du solde de la subvention,

- ✓ informer la DDT compétente en cas de modification du projet.
- ✓ ne pas démarrer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier complet en DDT. Selon l'article 8 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. On entend par acte juridique, un bon de commande, un devis signé, le versement d'arrhes ou d'un acompte, une facture (attention, celle-ci peut mentionner un acte juridique antérieur),...

Il convient de préciser que :

- le versement d'acomptes ou d'arrhes est considéré comme un acte juridique liant les deux parties ;
  - les études préalables et acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution du projet, même lorsqu'elles sont nécessaires à sa réalisation.
- ✓ démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision juridique; ce délai pourra être prolongé d'un an sur demande argumentée du porteur.
  - ✓ réaliser les investissements dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la décision juridique. Ce délai pourra être prolongé d'un an sur demande argumentée du porteur sans que le délai entre la date de la décision attributive et l'achèvement des travaux ne dépasse quatre ans.
  - ✓ respecter les engagements pris sur certains critères ayant permis d'obtenir des modulations ou majorations de l'aide.

## 2. QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

### 2.1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, et l'État.

La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

### 2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

En fonction des modulations et majorations retenues, le taux d'aide publique pourra être porté au maximum à 45 % pour le volet hors mise aux normes, et à 80 % pour le volet mise aux normes (cf détail ci-dessous).

Le montant minimum d'investissement éligible raisonnable (déterminé à l'instruction de la demande d'aide, investissements immatériels compris) par dossier est fixé à 10 000€ . Le montant maximum d'investissement éligible raisonnable (déterminé à l'instruction de la demande d'aide, investissements immatériels compris) par dossier est fixé à 30 000€.

Le plafond de dépense subventionnable pour les études s'élève à 2 000 € par dossier.

Pour des projets contenant plusieurs investissements : les investissements de chaque filière doivent être présentés dans un dossier différent.

Au titre de la mesure 4.1.1 (types d'opérations 4.1.1 plus de 30 000€ et 4.1.11 moins de 30 000€), le nombre de dossiers maximum par exploitation sur la période 2015-2020 est de 4.

#### Cadre commun, hors poste mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage

Le taux d'aide publique est défini de la façon suivante :

Taux de base		20%
Majorations		5% JA, 10% Montagne, 5% ZDS, 10% GIEE, 5% autre structure collective, 10% bio

Les majorations indiquées dans le tableau ci-dessus sont cumulables dans la limite de 25%,.



## Modalités d'activation des modulations et majorations

	Critères	Conditions
Majorations	Jeune agriculteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être âgé de moins de 40 ans</li> <li>- être titulaire de la CPA ou s'inscrire dans le cadre d'un processus d'acquisition progressive de la CPA (Capacité Professionnelle Agricole)</li> <li>- le PE doit démontrer que le revenu agricole s'élèvera à plus d'un SMIC au cours de la 4<sup>e</sup> année du PE pour une installation à titre principal ou à la moitié d'un SMIC lors d'une installation à titre secondaire. (En 5<sup>e</sup> année pour les exploitants ayant bénéficié des aides à l'installation avant le 31 décembre 2014). Les investissements doivent être inscrits et conformes au PE.</li> <li>- Etre en cours de première installation ou installé depuis moins de 5 ans (date de mise en œuvre du PE)</li> <li>- En cas d'installation sociétaire, disposer de 10 % des parts sociales au minimum.</li> <li>- si installation avec la DJA : RJA au moment du dépôt du dossier, CJA au plus tard un mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection</li> </ul>
	Zone défavorisée/piémont/montagne	Siège d'exploitation ou lieu du projet en zone défavorisée/piémont/montagne
	GIEE	Le projet est porté par un GIEE
	Autre structure collective	Le projet est porté par une structure collective hors GIEE et pour un usage collectif
	Agriculture biologique	L'atelier concerné par l'investissement de logement d'animaux doit être certifié en AB (ou en conversion) depuis la demande de versement du solde jusqu'à la fin de la période d'engagement. Le certificat sera fourni avec la demande d'aide, ou à défaut (nouveaux ateliers) avec la demande de paiement du solde.

### Cas particulier du poste mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage en zone vulnérable et pour les JA hors zone vulnérable

La mise aux normes concerne les élevages reconnus situés dans une commune nouvellement classée en ZV et les JA. Le soutien est admissible jusqu'au délai de mise aux normes de la zone vulnérable concernée et sous certaines conditions.

Sur-plafond spécifique « mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage » : 100 000€ pour la période 2015-2020. Aucune transparence des GAEC n'est appliquée sur ce plafond.

Taux de base	40%
Majorations	20% JA, 20% Montagne /ZDS / Piémont

## Cas particulier de dépenses après incendie ou expropriation

La subvention est attribuée en tenant compte des éléments suivants :

- lorsque l'éleveur investit dans ses nouveaux bâtiments une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance, il n'est pas attribué de subvention ;
- lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité, une subvention peut être versée. (dans le cas d'un incendie, l'éleveur apporte la preuve qu'il était suffisamment assuré pour son bâtiment). Le calcul de la subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge de l'éleveur.

## Cas de la majoration JA

L'application de la majoration JA aux personnes morales peut se faire si le JA respecte les conditions d'éligibilité à la DJA et démontre qu'il exerce un contrôle "*effectif et durable*" sur la société. Le JA doit détenir au moins 10 % des parts sociales de la société. Dans ce cas, la majoration est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenu par le JA.

### **2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet**

Au titre de la mesure 4.1.1 (types d'opérations 4.1.1 plus de 30 000€ et 4.1.11 moins de 30 000€), le plafond d'investissements éligibles par porteur de projet pour la période 2015-2020 est de :

- 250 000 € hors mise aux normes pour les exploitations agricoles et groupements d'agriculteurs. Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 3. Au-delà de 3 associés, le plafond est fixé à 100 000€ par associé supplémentaire.
- 100 000 € pour les investissements de mise aux normes.

### **2.4. L'aide sollicitée pour mon projet**

En complétant votre demande d'aide, vous êtes invité à indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER) conformément aux informations présentées ci-avant (taux d'aide et plafonnement des dépenses).

### 3. COMMENT PRÉPARER ET DÉPOSER VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

#### 3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération, est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur .

Vous devez veiller à la complétude de votre dossier, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

**i Les dossiers incomplets ou non signés ne seront pas instruits.**

#### Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet :

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Pour les investissements matériels, les dépenses prévisionnelles et réalisées seront analysées au regard du caractère raisonnable des coûts :

- Les demandeurs doivent fournir 2 devis pour un type de dépense (cf annexe 4 de la demande d'aide) dont le montant total est supérieur ou égal à 3 000€ et 3 devis lorsque le montant est supérieur ou égal à 90 000€, accompagnés d'un argumentaire si le devis retenu n'est pas le moins coûteux.
- Les devis concernant un même investissement doivent être comparables entre eux c'est-à-dire qu'ils doivent concerner strictement les mêmes dépenses. Ces devis doivent dater de moins de 1 an.
- Le calcul de l'aide est fait de façon distincte entre le poste « mise aux normes » et les autres postes de dépenses (applications de taux d'aide et de plafonds différenciés).

#### 3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

**Un seul dossier doit donc être déposé.**

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 4.1.11. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

Si vous avez des questions pour bien remplir votre dossier de demande d'aide, ou si vous souhaitez des précisions sur le présent appel à candidatures, n'hésitez pas à contacter votre service instructeur.

DDT de l'Allier	DDT du Cantal	DDT de la Haute-Loire	DDT du Puy-de-Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry CS 30 110 03 403 Yzeure Cedex <b>04 70 48 79 79</b>	22, rue du 139e-RI BP 10 414 15 004 Aurillac Cedex <b>04 63 27 66 00</b>	13 rue des Moulins CS 60 350 43 009 Le Puy-en-Velay Cedex <b>04 71 05 84 00</b>	SEA Marmilhat 63 370 Lempdes <b>04 73 42 14 53</b>

### 3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe ci-dessous « Quelle suite sera donnée à mon dossier »), votre dossier doit être préalablement instruit. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous être invité à déposer votre dossier complet<sup>(\*)</sup> avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures (FEADER – Mesure 4.1.11 – Projets de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales pour les investissements compris entre 10 000 € et 30 000 €).

*(\*) pour les sociétés en cours de constitution et les JA, le KBIS et le CJA pourront être présentés jusqu'à 1 mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection .*

#### 4. QUELLE SUITE SERA DONNÉE À MON DOSSIER ?

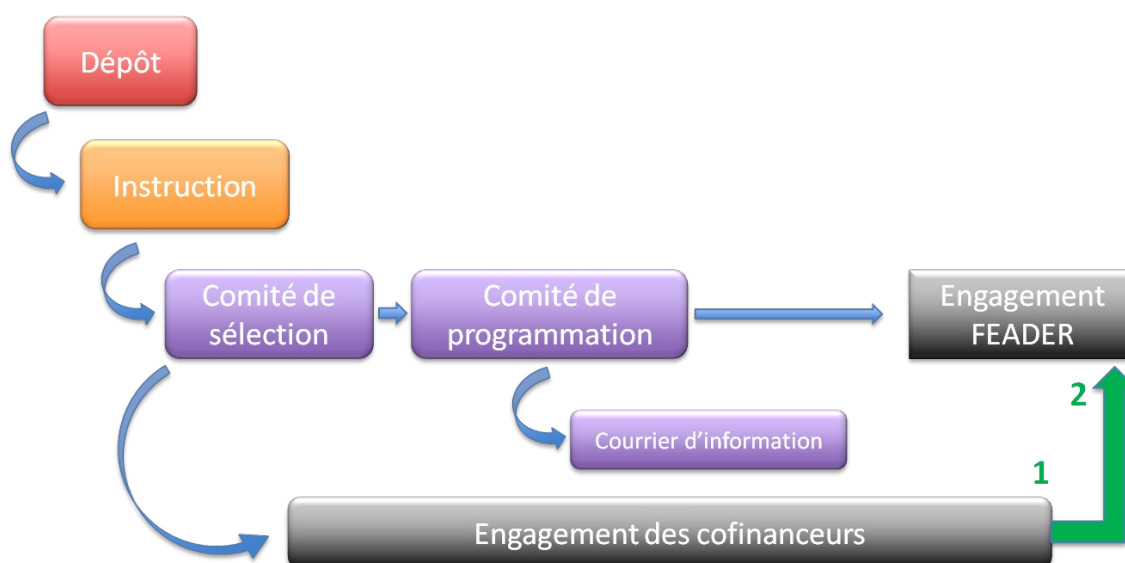
##### 4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé et engagé

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. La notation des projets est assurée par le service instructeur. Elle est présentée au(x) financeur(s). La notation du projet est assurée au moyen d'une grille de notation (cf. annexe 1 - sous réserve du résultat de la consultation du comité de suivi du FEADER).

**ⓘ Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure ou égale à 7 sont admissibles pour la sélection.**

- **Mon dossier pourra être sélectionné puis programmé**

L'ensemble des projets admissibles est présenté à un comité de sélection puis à un comité de programmation régional. Ce processus peut être schématisé de la manière suivante :



Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé des Départements de l'Allier, du Cantal, de l'Haute-loire et du Puy-de-Dôme, de la Direction régionale de l'agroalimentaire, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir cinq avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection
- **Avis favorable sous réserves** de confirmation du positionnement de tout ou partie des cofinanceurs
- **Ajournement par insuffisance de crédits (au premier passage en comité de sélection)** : la note obtenue lors de la première présentation du dossier en comité est insuffisante pour obtenir un avis favorable au regard des crédits disponibles.
- **Avis défavorable par insuffisance de crédits** (au deuxième passage en comité de sélection)
- **Avis défavorable par insuffisance de la note** : note strictement inférieure à la note éliminatoire (7 points)

Dans tous les cas, une même opération ne peut pas être présentée à plus de deux comités de sélection.

- **Mon projet sera présenté en Comité de programmation**

Le comité de programmation régional vise à recueillir l'avis du partenariat sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant.

Sa composition est détaillée au chapitre 15 du Programme de Développement Rural.

## 4.2. Comment serai-je informé ?

Pour les dossiers ayant reçu un avis favorable ou un avis défavorable (ajournement, faute de crédits, en premier passage, faute de crédits en deuxième passage ou faute de note), une lettre d'information est systématiquement envoyée aux bénéficiaires à l'issue du comité régional de programmation par l'autorité de gestion.

**La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le GUSI.**

## 4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés au comité de sélection lié à la session en cours, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection. Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
- si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI ;

- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
- les projets présentés et non retenus deux fois consécutives pour insuffisance de crédits reçoivent un avis défavorable.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

## **5. QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE ÉVOLUER MON PROJET ?**

Après la notification de la décision juridique d'attribution de l'aide, si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer la DDT par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification substantielle acceptée par la DDT sera formalisée par un avenant.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.



## **6. QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?**

### **6.1. Je réalise mon projet et je demande son paiement dans les délais requis**

Les porteurs des projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront :

- démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision juridique ; ce délai pourra être prolongé d'un an sur demande argumentée du porteur.
- réaliser les investissements dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la décision juridique. Ce délai pourra être prolongé d'un an sur demande argumentée du porteur sans que le délai entre la date de la décision attributive et l'achèvement des travaux ne dépasse quatre ans.

### **6.2. Je demande le paiement de mon aide**

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet d'un acompte qui ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet acompte est calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte.

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses,
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER et le cas échéant des cofinanceurs nationaux explicitant une attente formelle en matière de publicité (cette obligation n'est valable qu'au moment de la demande de solde de la subvention).

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

## **Obligations publicitaires**

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le Feader à l'opération par l'apposition:

- a) de l'emblème de l'Union;
- b) d'une mention faisant référence au soutien du Feader.

### **Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :**

**a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel**, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut- être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

**b) en apposant**, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 EUR, au moins une affiche (dimension minimale: A3) ou une plaque présentant des informations sur le projet, mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, en un lieu aisément visible par le public. Les États membres peuvent toutefois décider que l'obligation précitée ne s'applique pas, ou que le seuil est relevé pour les opérations visées à l'article 21, paragraphe 1, points a) et b) (en ce qui concerne la perte de revenus et les coûts d'entretien), et aux articles 28 à 31 et aux articles 33, 34 et 40 du règlement (UE) no 1305/2013. Les États membres peuvent également décider que cette obligation n'est pas applicable ou que le seuil est relevé pour les autres opérations qui ne donnent pas lieu à un investissement lorsque, en fonction de la nature de l'opération financée, il n'est pas possible de déterminer un lieu adéquat pour l'affiche ou la plaque. Une plaque explicative est installée dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;»

**c) en apposant**, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes **pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 €.**

### **Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:**

- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 € ;
- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération. Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

Concernant les obligations en matière d'information et de communication de l'aide allouée au titre du FEADER, le bénéficiaire dispose d'un kit de publicité, qui lui explicite les obligations réglementaires auxquelles il est soumis. Ce kit est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>

## **7. EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE CONTRÔLÉ SUR LA RÉALISATION DE MON PROJET ?**

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- réalité des investissements subventionnés,
- respect des normes et règlements nationaux ou communautaires,
- respect de l'obligation de publicité communautaire.

En cas d'anomalie constatée, la DDT informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

L'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

## ANNEXE 1 - GRILLE DE NOTATION POUR LE TYPE D'OPÉRATION 4.1.11 ET MODALITÉS D'ACTIVATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION

« Projets de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales pour les investissements compris entre 10 000 € et 30 000 € »

Les projets seront sélectionnés selon la grille de critères ci-dessous (sous réserve du résultat de la consultation du comité de suivi du FEADER).

Critère		NB de points	Critères prioritaires en cas d'ex aequo*
Type d'installation	Au moins un agriculteur à titre principal	2	
Nouvel installé ou JA	Au moins un nouvel installé ou un JA de moins de 40 ans	3	1
Réglementation sanitaire et environnementale	MAN nitrates, nouvelle exigence sanitaire	5	2
Zone	Zone de plaine	1	
	Zone de piémont et zone défavorisée simple	2	
	Zone de montagne	3	
SIQO (filrière objet du projet)	Production sous SIQO (hors bio)	3	4
	Production en Agriculture Biologique (AB ou en conversion AB)	4	
Filières à enjeu de pérennité	Ovins, caprins, lapins, porcins	5	5
Transformation/vente directe	Exploitation agricole comprenant un atelier de transformation à la ferme et/ou pratiquant la vente directe	5	6
Développement d'activité	Construction nouvelle, extension de bâtiment, aménagement d'un	2	7

	bâtiment pour la création d'une nouvelle activité		
Fréquence des dossiers pour ce porteur (dossier programmé 2007-2014 de + de 15000€, avec ou sans FEADER, ou dossier programmé 2015-2020 de + de 10 000€)	Dernier dossier programmé sur l'année civile n ou n-1	0	8
	dernier dossier programmé sur l'année civile n-2 à n-4	2	
	dernier dossier programmé sur l'année civile n-5 ou avant (ou pas de dossier à ce jour)	4	

Note minimale : 1 – Note maximale : 33

Seuls les projets ayant totalisé un nombre de points supérieur ou égal à 7 seront sélectionnés, sans garantie de subvention.

Les points ne peuvent pas être cumulés à l'intérieur d'un même critère, seule une ligne, la plus avantageuse pour l'exploitant, peut être activée par critère. De la même façon, le cumul de plusieurs SIQO ne permet d'activer qu'une ligne une seule fois, la plus avantageuse pour l'exploitant.

\* Pour des porteurs qui obtiennent un même nombre de points, des critères de hiérarchisation des dossiers peuvent être utilisés en cas de manque de crédits : les dossiers seraient alors priorisés de la façon suivante : dossiers activant les points de sélection NI ou JA, puis dossiers activant les points de sélection MAN nitrates ou biosécurité, etc conformément à la dernière colonne du tableau ci-dessus.

### Modalités d'activation des critères de sélection

Critères	Conditions
Agriculteur à titre principal	<p>Au moins un :</p> <p>Chef d'exploitation à titre principal</p> <p>Ou en installation progressive</p> <p>Ou en cours d'installation à titre principal (si installation sans DJA : attestation d'affiliation à la MSA au plus tard un mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection)</p>
Nouvel installé ou JA	<p>Au moins un nouvel installé, ou un JA de moins de 40 ans</p> <p>Nouvel installé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être inscrit à la MSA en tant que chef d'exploitation depuis moins de 5 ans (1<sup>ère</sup> installation).</li> </ul> <p>Ou JA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être âgé de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide</li> <li>- Être titulaire de la CPA ou s'inscrire dans le cadre d'un processus d'acquisition progressive de la CPA (Capacité Professionnelle Agricole)</li> <li>- Le PE doit démontrer que le revenu agricole s'élèvera à plus d'un SMIC au cours de la 4<sup>e</sup> année du PE pour une installation à titre principal ou à la moitié d'un SMIC lors d'une installation à titre secondaire. (En 5<sup>e</sup> année pour les exploitants ayant bénéficié des aides à l'installation avant le 31 décembre 2014) et les investissements doivent être inscrits dans le PE et conformes à celui-ci.</li> <li>- Être en cours de première installation ou installé depuis moins de 5 ans (date de mise en œuvre du PE)</li> <li>- En cas d'installation sociétaire, disposer de 10 % des parts sociales au minimum.</li> <li>- si installation avec la DJA : arrêté attributif au moment du dépôt du dossier, CJA au plus tard un mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection</li> </ul>
Réglementation sanitaire et environnementale	<p>le projet comporte de la gestion des effluents ou de la mise aux normes et au moins un bâtiment en zone vulnérable</p> <p>OU</p> <p>des investissements de biosécurité sont réalisés dans les élevages de volailles de chair en Label Rouge ou AOP et de poules pondeuses en plein air.</p>
Zone de plaine/ défavorisée simple/piémont/montagne	<p>Siège d'exploitation ou lieu du projet en zone de plaine/défavorisée simple/ piémont/ montagne</p>
Production sous SIQO/Bio	<p>L'investissement doit abriter un atelier de logement d'animaux d'une dimension d'au moins 10 UGB engagé dans une démarche SIQO (Label Rouge, AOC, AOP, IGP, AB). Les ateliers de logement d'animaux en conversion "agriculture biologique" sont également éligibles. Si l'activité préexiste au projet, une attestation de l'ODG du SIQO devra être fournie pour attester de la déclaration d'identification. S'il s'agit d'un atelier créé dans le cadre du projet, une preuve d'engagement prochain en SIQO doit être fournie (étude économique, contrat, engagement avec une organisation de producteur...).</p>
Développement d'activité	<p>Permis de construire de moins de 3 ans à la date de dépôt de la demande de subvention pour une surface représentant au moins 50% des surfaces concernés par le projet.</p> <p>Nouvelle activité : engagement du demandeur avec une organisation de producteurs</p>

Transformation / vente directe	<p>Transformation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit l'exploitation dispose d'un atelier de transformation</li> <li>• Soit le projet déposé concerne un atelier de transformation</li> </ul> <p>Vente directe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit l'exploitation peut justifier de la commercialisation d'une partie de sa production en vente directe</li> <li>• Soit le dossier de demande d'aide comporte une étude réalisée par un prestataire externe concluant qu'une partie de la production sera vendue en vente directe</li> </ul>
Fréquence des dossiers pour ce porteur	<p>Sont comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dernier dossier programmé de + de 15000€, sur la période 2007-2014 (avec ou sans FEADER)</li> <li>• Les dossiers de + de 10.000 € programmés sur la période 2015-2020</li> </ul> <p>Pour l'application de ce critère, lorsqu'un bénéficiaire dépose simultanément plusieurs dossiers pour dissocier les volets du projet d'exploitation correspondant à des filières distinctes (comme l'exige cet appel à candidatures), ils sont comptabilisés comme un unique dossier.</p>

Une exception est mise en place pour les jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas obtenir la conformité de leur installation (CJA) avant d'avoir construit le bâtiment objet de la demande d'aide 4.1.11. Il s'agit notamment des jeunes dont le projet est basé sur une nouvelle activité pour laquelle un bâtiment nouveau est indispensable.

L'impossibilité d'obtenir un CJA avant réalisation du bâtiment devra être confirmée par la Direction Départementale des Territoires. Dans ce cas, les jeunes agriculteurs devront fournir leur arrêté attributif au moment du dépôt du dossier et leur CJA au moment du paiement de l'aide.

Concernant le PE des JA et les investissements, la règle est que pour pouvoir bénéficier des points de sélection et de la majoration, les investissements doivent être intégrés dans le PE ou faire l'objet d'un avenant (de calendrier, de montant ou/et nouvel investissement) signé par le préfet de département qui doit être fourni au dépôt du dossier complet de demande de subvention.